

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

GC/AG

## ARRETE

n° 02 / 00015 du 04 JAN. 2002 portant  
autorisation d'exploiter au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de  
l'Environnement  
Société KLENK HOLZ France S.A.S. à VOLGELSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société KLENK HOLZ France S.A.S dont le siège social est situé Route du Port Rhéнан – Zone Industrielle et Portuaire – 68600 VOLGELSHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une scierie industrielle à la même adresse,
- VU le dossier technique annexé à la demande du 23 mars 2001 et notamment les plans du projet,
- VU l'étude acoustique complémentaire RITTER UND VONIER GmbH du 22 octobre 2001 réalisée dans la commune de BREISACH (Allemagne),
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 12 juin au 12 juillet 2001,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 6 novembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **06 DEC. 2001**,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de bruit et de protection contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment l'utilisation de bois humide et les dispositions liées à l'envol de poussières prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société KLENK HOLZ France S.A.S dont le siège social est situé Route du Port Rhéna – Zone Industrielle et Portuaire – 68600 VOLGELSHEIM est autorisée à exploiter une scierie industrielle à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Installation</b>	<b>Régime</b>
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée = 3 000 kW	A
1530.1	Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale = 12 000 m <sup>3</sup>	D
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables, Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne de gazole double enveloppe de 20 m <sup>3</sup> Capacité équivalente = 0,8 m <sup>3</sup>	NC

1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieure à 1 m <sup>3</sup> /h	Une installation de distribution de gazole pour les chargeurs Débit inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	NC
------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

*A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé*

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration du 7 décembre 2000).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – Généralités :**

##### **Article 7.1 - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

- Le Service chargé de la police de l'eau peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### **Article 7.3 – Bilan environnement**

Sans objet.

## **Article 8 - AIR**

### **Article 8.1 - Air - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### **Article 8.2 - Air - Conditions de rejet**

Le process ne génère aucun rejet gazeux.

### **Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les bois approvisionnés sont humides afin de prévenir toute production de poussière lors des opérations de transformation ;
- la transformation des bois s'effectue exclusivement à l'intérieur de bâtiments fermés ;
- les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont recouvertes de bitume ou d'un matériau équivalent et aménagées (formes de pente, ...etc ...).
- les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont régulièrement et convenablement nettoyées. Par temps sec, elles sont humidifiées ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h sur site afin d'éviter au maximum l'envol des poussières. Cette consigne doit faire l'objet d'un affichage clair ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue, poussières, sciures, écorces ou débris divers de bois sur les voies de circulation (pour cela l'exploitant établit une consigne imposant aux chauffeurs de nettoyer leurs véhicules après leur déchargement et d'enlever les morceaux d'écorces détachés). Au besoin, des dispositifs permettant le lavage des roues de véhicules sont mis en place ;

- les sciures sont évacuées journallement à l'état humide ;
- les véhicules transportant des sciures sont fermés afin d'éviter l'envol de poussières ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, en particulier vers la société FIBERWEB riveraine et tout riverain susceptible d'être incommodé.

Les stockages de produits pulvérulents (sciures et déchets de sciage notamment) sont confinés (récipients, silos, bâtiments couverts fermés sur au moins 3 côtés ...etc...). Ces stockages sont disposés pour empêcher que les vents dominants n'emportent d'éventuelles poussières, notamment vers la société FIBERWEB riveraine. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de manière à éviter les envols de poussières. Au besoin des capotages ou des systèmes d'aspiration seront mis en place.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages à l'air libre (copeaux et bois fendus notamment) ne doivent pas générer d'envol de poussières.

Lors de la construction d'installations, toute mesure visant à éviter l'envol de poussières, en particulier vers la société FIBERWEB riveraine, seront prises : mise en œuvre de matériaux générant peu ou pas de poussières, éloignement des travaux, confinement des opérations générant des poussières, récupération des poussières éventuelles, ...etc....

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles figurant dans le présent article. L'inspecteur des installations classées pourra demander le renforcement de ces dispositions le cas échéant.

#### **Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet**

Sans objet.

#### **Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets**

Sans objet.

#### **Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement**

Sans objet.

#### **Article 8.7 – Air - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### **Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils**

Sans objet.

#### **Article 9 - EAU**

## **Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles**

### **a) Égouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

### **b) Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### c) Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume d'environ 11 000 m<sup>3</sup> (surélévation de 0,10 m sur la périphérie du site).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Le process n'utilise pas d'eau.

#### Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le canal de Neuf Brisach.



Un réseau de collecte des eaux pluviales des zones de stockage, de stationnement et de circulation est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur :

- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;
- en MES inférieure à 30 mg/l.

#### Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

#### Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

#### Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Sans objet.

#### Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

### Article 10 - DÉCHETS

#### Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Les déchets de la scierie (copeaux, sciures, ...etc...) sont recyclés dans l'industrie de transformation du bois ou l'industrie papetière.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### **Article 10.5 – Sols**

Sans objet.

### **Article 11 - ÉPANDAGE**

Tout épandage, de quelque nature qu'il soit est interdit.

### **Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES		
POINT DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 (limite de propriété nord)	55 dB(A)	53 dB(A)
2 (limite de propriété sud)	59 dB(A)	54 dB(A)
3 (limite de propriété est)	51 dB(A)	46 dB(A)
4 (limite de propriété ouest)	53 dB (A)	51 dB (A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulées en fonction de la circulation routière, liée aux infrastructures présentes, variable selon les périodes de jour et de nuit.

L'exploitant devra se conformer aux propositions d'actions techniques de l'étude acoustique figurant dans son dossier de demande d'autorisation susvisé pour l'isolement sonore des bâtiments et en particulier l'adjonction de parois verticales sur les façades ouest et sud du bâtiment "Rundholz-aufgabe".

### Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique en France et en Allemagne sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté pour ce qui concerne la France et au point de mesure retenu dans l'étude acoustique complémentaire du 22 octobre 2001 susvisée (premier étage de la maison d'habitation située Iserbergstrasse 21 à BREISACH), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet.

## **Article 15.2 - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme, ...) adaptés aux risques encourus.

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

## **Article 15.3 - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Au minimum, une bande de roulement de 3 mètres de large devra desservir en totalité deux façades opposées de l'établissement. Celle-ci doit permettre aux véhicules d'incendie de stationner le long de cette zone.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

#### **Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **Article 15.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ⇒ Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ⇒ Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ⇒ Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux stricts besoins de la production.

## **Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

## Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une possibilité d'intervenir à partir du canal de Neuf-Brisach ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Les divers moyens de lutte doivent assurer un débit simultané minimum de 720 m<sup>3</sup> pendant 2 heures.

Ceci représente l'implantation d'une réserve de 480 m<sup>3</sup> et 2 poteaux d'incendie (ou à défaut 6 poteaux d'incendie normalisés). Les poteaux d'incendie normalisés et la réserve devront être judicieusement répartis, à savoir :

- le premier point d'eau devra être situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment, tracé réel des voies ;
- les autres points d'eau nécessaires au débit défini devront être situés dans un rayon de 400 m tracé réel des voies.

En toutes circonstances la réserve d'eau, facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, doit être aménagée comme indiquée ci-dessous :

Caractéristiques d'une réserve artificielle : il importe de s'assurer :

- Que la réserve artificielle a une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un tenant ;
- Que la hauteur d'aspiration ne soit pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 5,50 m ;
- Que la hauteur d'eau soit supérieure à 1 m ;
- Que la réserve soit toujours accessible aux engins pompes ;
- Qu'une aire d'aspiration soit créée à proximité immédiate de la réserve ;
- Si possible, que la réserve soit construite en dur.

Caractéristiques des aires d'aspiration :

- Être facilement accessibles ;
- Avoir une superficie de 32 m<sup>2</sup> minimum (8 x 4) ;
- Être aménagées en béton ;
- Être bordées par un talus en maçonnerie du côté de l'eau ;
- Être établies en pente douce (2 cm par mètre environ) du côté de l'eau ;
- Posséder, si possible une installation fixe d'aspiration constituée par un coude d'alimentation de 100 mm, équipé d'un raccord symétrique et d'une crépine : le raccord symétrique devra être à une hauteur de 0,50 m par rapport à l'aire d'aspiration. »

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.



### **Article 16.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours, ...

### **Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 18.1 – Ateliers de travail du bois**

L'installation ne comporte pas d'atelier d'application de vernis ou de traitement du bois.

Les déchets (copeaux de sciage, écorces, ...) sont récupérés sous les machines et acheminés vers les boxes de stockages spécifiques par des moyens évitant au maximum l'envol de poussières.

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins et dans les abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, sur les lieux fréquentés par le personnel de l'exploitant et le personnel extérieur à l'entreprise.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier sera nettoyé régulièrement et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

- Les locaux ne sont pas chauffés.

L'atelier dispose d'un interrupteur général de coupure du courant facilement accessible.

Les issues de l'atelier sont maintenues libres de tout encombrement.

### **Article 18.2 – Stockage du bois**

Les stocks de bois (matières premières et produits finis) sont groupés en îlots. Ces îlots sont séparés les uns des autres, des bâtiments et des tiers par une distance de 10 m minimum.

Il est interdit de fumer dans les zones de stockage de bois. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur site.

Une aire de stationnement des camions en attente de livraison ou d'expédition doit être aménagée sur site afin d'éviter tout stationnement de camions en dehors des limites d'exploitation.

## **IV – DIVERS**

### **Article 19 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 20 - DROIT DE RÉSERVE**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 21 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

## Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## Article 24 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de VOLTIGHEIM, BIESHEIM et VOGELGRUN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux. Une ampliation du présent arrêté est également adressée au REGIERUNGSPRASIDIUM FREIBURG.

## Article 25 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société KLENK HOLZ France S.A.S.

Pour ampliation  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le chef de bureau



Christian AULEN

Fait à Colmar, le 04 janvier 2002  
Le préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général par intérim

Signé

Josette MICHEL  
Sous-préfète de l'arrondissement  
de Guebwiller

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).

## ANNEXE 1

02 / 00015

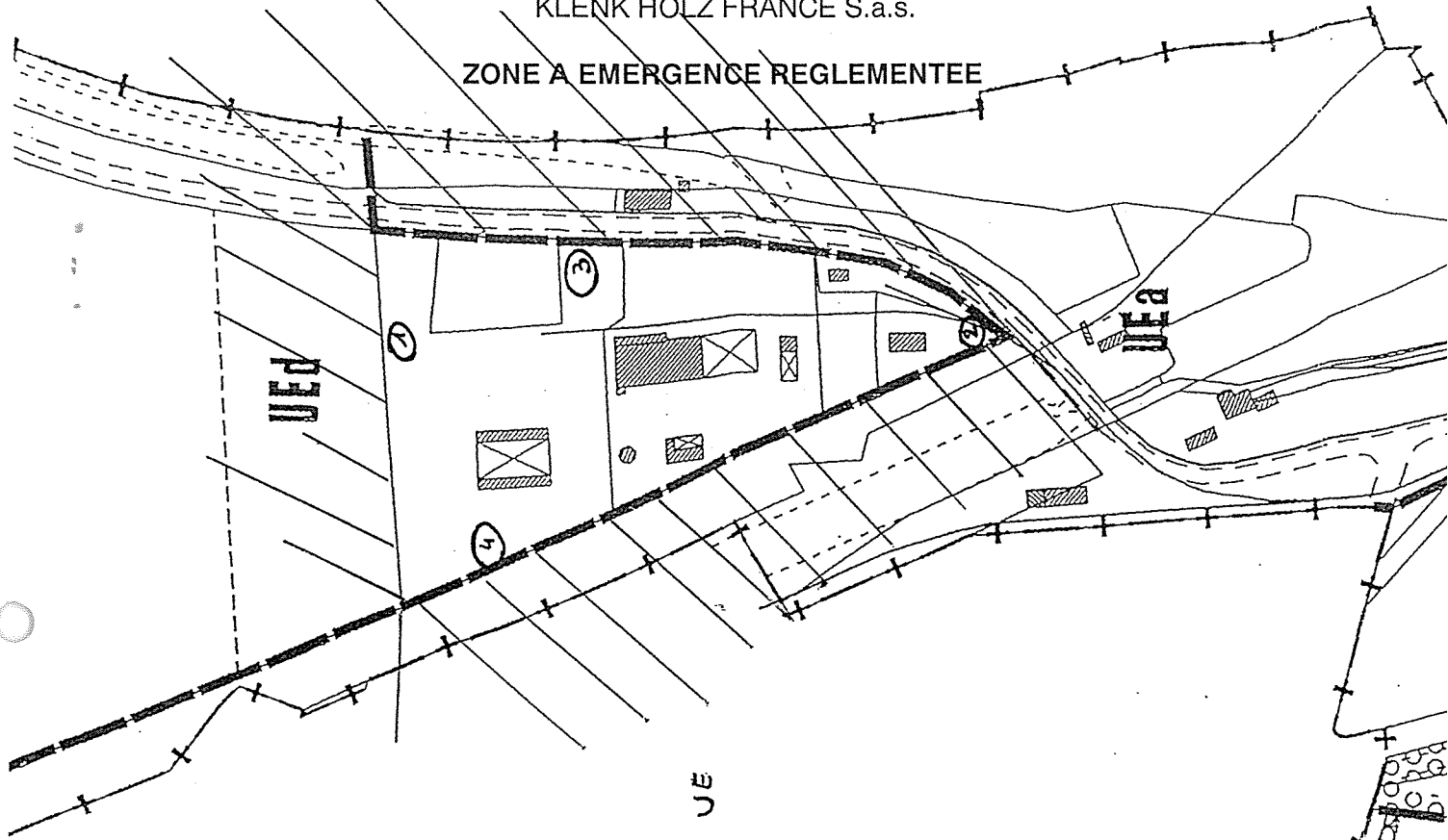
04 JAN. 2002

### **RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, et conformément à l'article 12.3 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore de ses installations.

Arrêté préfectoral n° 02 / 00015 en date du 04 JAN, 2002  
relatif à la société  
KLENK HOLZ FRANCE S.a.s.

ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE



*Zone à émergence  
réglementée*



e B I E S H E I M

